

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REUNION ET DE MAYOTTE

Centre d'affaires La Balance, Savanna – 4 rue Jules Thirel – Bât B, Porte 16 – 97460 SAINT PAUL

Affaire n°21/003

Procédure disciplinaire

Madame X.

Représentée par Maître Frédérique FAYETTE

Contre

Monsieur Y.

Représenté par Maître Philippe PRESSECQ

Affaire n°21/005

Procédure disciplinaire

CIDOMK La Réunion-Mayotte

Contre

Monsieur Y.

Représentée par Maître Philippe PRESSECQ

Audience du 23 juin 2022

Décision rendue publique par affichage le 4 juillet 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

I - Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de La Réunion et de Mayotte, le 3 décembre 2021, sous le numéro 21/003, déposée par Madame X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), représentée par Maître Frédérique Fayette, exerçant 22 rue Jean Cocteau 97490 Sainte Clotilde, à l'encontre de Monsieur Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), représenté par Maître Philippe Pressecq, avocat exerçant 30 rue Archambaud 97410 Saint Pierre, transmise par le Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte qui déclare s'y associer.

Madame X. porte plainte contre Monsieur Y. pour non-respect des dispositions relatives aux principes de : confraternité ; de moralité ; de probité et de responsabilité indispensable à l'exercice de la masso-kinésithérapie ; de liberté d'actes et de prescription, d'indépendance professionnelle ; du devoir d'information entre masseurs-kinésithérapeutes traitants et/ou consultés ; de fraude et abus de cotation ; non-respect des conditions de remplacement ; déclaration inexacte, incomplète ou dissimulation de contrat et détournement de clientèle ; non-respect du secret professionnel et du libre choix par le patient de son masseur-kinésithérapeute.

Vu le procès-verbal de carence de conciliation dressé par le Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte, le 9 novembre 2021 ;

Vu l'extrait de séance plénière du 2 décembre 2021 transmis par le Conseil Interdépartemental le 11 mars 2022 ;

Vu enregistré le 9 mai 2022, le mémoire en défense présenté par M. Y., représenté par Maître Philippe Pressecq, qui demande à la Chambre de déclarer irrecevable l'intervention de l'Ordre, relaxer M. Y. et assortir la peine qui lui sera infligée du sursis intégral.

Il soutient que :

- Il ne s'est pas présenté à la conciliation car la santé de sa mère, résidant en métropole, était fragile ;
- Les témoignages sont irrecevables ;
- Les deux praticiens n'ont pas de lien de subordination et les difficultés provenaient de l'un et de l'autre. Par ailleurs, les échanges ne relèvent pas de manquement déontologique ;
- La plaignante n'a pas subi de préjudice eu égard au fait que la secrétaire ait mis sur son agenda des patients qu'elle ne devait pas suivre, conduisant à une perte de rémunération pour l'autre kinésithérapeute, qui n'a jamais déposé de plainte à ce sujet ;
- Les collaborateurs, la secrétaire et les patients sont satisfaits de l'ambiance qui règnent dans le cabinet ;
- L'intervention de l'Ordre sur la présente procédure est irrecevable car une procédure autonome existe pour les mêmes parties et mêmes faits ;
- M. Y. a déjà été sanctionné mais pour des faits ne relevant pas de la confraternité ;
- M. Y. est confronté au stress de toute profession libérale en création d'activité. Il se prend en charge sur le plan psychologique ;
- Aucun manquement ne peut être reproché à M. Y. vis-à-vis de Mme X.

Vu enregistré le 30 mai 2022, le mémoire en réplique présenté par Mme X., représentée par Maître Frédérique Fayette, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande en outre de recevoir son mémoire et le dire bien fondé ; dire et juger que M. Y. a bien commis des fautes déontologiques au préjudice de Mme X. ; dire et juger que les agissements de M. Y. justifient pleinement la condamnation à une sanction disciplinaire ; rejeter toute autre demande plus ample ou contraire ; laisser les dépens à la charge du succombant en application de l'article L. 4126-2 du code de la santé publique ;

Il - Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de La Réunion et de Mayotte, le 6 décembre 2021, sous le numéro 21/005, déposée par le Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte sis 4 rue Jules Thirel, Bâtiment B, Porte 16, 97460 Saint Paul ;

Le Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte soutient que M. Y. a manqué au principe de confraternité et aux articles R.4321-59, R.4321-105, R.4321-135, R.4321-56, R.4321-77, R.4321-107, R.4321-143 et R.4321-100 du code de déontologie. Il soutient en outre que M. Y. a déjà été condamné à un blâme par la CDPI pour moyens publicitaires prohibés et que plusieurs témoignages de kinésithérapeutes attestent d'un comportement non confraternel.

Vu l'extrait de séance plénière du 2 décembre 2021 transmis par le Conseil Interdépartemental le 11 mars 2022 ;

Vu, enregistré le 8 avril 2022, le mémoire ampliatif du Conseil Interdépartemental qui demande que la Chambre Disciplinaire inflige à M. Y. une sanction exemplaire qui ne saurait être inférieure à 36 mois fermes d'interdiction temporaire d'exercer la profession sous quelque forme que ce soit.

Il soutient en outre que :

- M. Y. a manqué à la confraternité ;
- Il n'a pas respecté le principe d'indépendance professionnelle et d'exercice personnelle de la masso-kinésithérapie ;
- Il n'a en outre pas respecté l'obligation d'information mutuelle concernant les patients et a manipulé l'agenda à l'occasion d'un remplacement et fait reporter des actes vers un praticien ne les ayant pas effectués, le pourcentage de rétrocession étant plus avantageux ;
- Il n'a pas respecté les principes relatifs au remplacement ;
- Il a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour publicité prohibée et une plainte pour harcèlement conciliée.

Vu le contrat de collaboration entre M. Y. et Mme X. transmis par le Conseil Interdépartemental le 27 avril 2022 ;

Vu, enregistré le 9 mai 2022, le mémoire en défense de M. Y., représenté par Maître Pressecq, qui demande à la Chambre de le relaxer et d'assortir la peine qui lui sera infligée du sursis intégral.

Vu les trois pièces complémentaires au mémoire ampliatif correspondant à une pièce d'identité et deux témoignages, transmises par le Conseil Interdépartemental le 12 mai 2022 ;

Vu les sept pièces complémentaires au mémoire ampliatif correspondant à six pièces d'identité et un témoignage, transmises par le Conseil Interdépartemental le 16 juin 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la clôture de l'instruction survenue trois jours francs avant l'audience ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2022 :

- Les rapports de Madame Valérie Chêne ;
- Les observations de Maître Frédérique Fayette et de Mme X. ;
- Les observations de M. Z. représentant le Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes (CIDOMK) de La Réunion et de Mayotte
- M. Y. n'étant ni présent, ni représenté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la jonction :

1. Par les deux plaintes enregistrées au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de La Réunion et de Mayotte les 3 et 6 décembre 2021 sous les numéros 21003 et 21005, Mme X. et le Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte demandent de façon identique à ce que M. Y. soit sanctionné pour des faits identiques et incompatibles avec le code de déontologie de la profession. Ces affaires concernant les mêmes faits, appelant à se prononcer sur les mêmes questions et ayant fait l'objet d'une même instruction, il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision.

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...) Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ». Il résulte de diverses copies de courriels rédigés par M. Y., ainsi que des attestations et témoignages produits au dossier provenant tant de confrères que de patients et, dont la teneur n'est pas sérieusement contestée par le défendeur qui se borne à les contextualiser et à tenter d'en réduire la portée, que M. Y. a tenu à plusieurs reprises à l'encontre de Mme X., y compris en public et devant ses patients, des propos calomnieux, injurieux, dénigrant et de nature à remettre en cause sa place au sein du cabinet en lui reprochant notamment des manquements professionnels et comportementaux y compris dans leurs relations financières et contractuelles. Si au vu des témoignages produits, M. Y. semble avoir reproduit avec d'autres collaborateurs ce comportement incompatible avec l'obligation d'entretenir des rapports de bonne confraternité posée par les dispositions précitées du code de la santé publique, il est toutefois constant que, nonobstant les dires du représentant du conseil de l'ordre lors de l'audience selon lesquels il aurait été saisi à six reprises de signalements contre M. Y., propos qui ne sont appuyés d'aucune justification, les plaintes objets du présent litige sont les premières à avoir été déposées à l'encontre de M. Y. à raison de faits incompatibles avec l'obligation de bonne confraternité et dont il y a lieu de constater qu'ils sont en l'espèce dûment établis.
3. En revanche, si les plaignants soutiennent que par son comportement M. Y. aurait imposé à Mme X. un lien de subordination faisant ainsi obstacle à son indépendance professionnelle, qu'il aurait méconnu le secret professionnel et son devoir d'information de ses collaborateurs, fait obstacle au libre choix par le patient de son praticien et procédé de la sorte à un détournement de clientèle, les pièces produites ne permettent pas de tenir ces griefs pour établis dès lors qu'ils ne résultent que des simples allégations des plaignants ou de l'interprétation qu'ils donnent aux faits. Enfin en l'état des dossiers, aucun des faits reprochés, ne permettent de caractériser l'existence d'une atteinte à la moralité ou la probité à raison notamment de supposées fraudes et abus de cotation, de déclaration inexacte, incomplète ou de dissimulation de contrat. Par suite, il y a lieu de considérer qu'en l'espèce les manquements allégués aux articles R. 4321-59, R. 4321-105, R. 4321-135, R. 4321-56, R. 4321-77, R. 4321-107, R.4321-143 et R. 4321-100 du code de déontologie ne sont pas établis.
4. Il résulte de ce qui précède, qu'en l'état des dossiers, seuls les manquements aux règles déontologiques retenus au point 2 justifient le prononcé d'une sanction à l'encontre de M. Y.

Sur le quantum de la sanction :

5. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L. 4321-19 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° l'avertissement ; / 2° le blâme ; / 3° l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une ou plusieurs fonctions (...); / 4° l'interdiction temporaire d'exercer avec ou*

sans sursis (...); 5° la radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance (...), d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans. (...). ».

6. Eu égard à la gravité des faits commis par M. Y., il y a lieu de prononcer à son encontre un blâme.

DECIDE

Article 1 : Un blâme est prononcé à l'encontre de M. Y.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame X., Monsieur Y., au Conseil interdépartemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur Général de l'Agence régionale de santé de La Réunion, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Saint Denis et au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information à Maître Frédérique Fayette et Maître Philippe Pressecq.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Jean-Philippe Séval, Président de la chambre disciplinaire ; Madame Valérie Chêne, rapporteur ; Madame Anne Clivio-Lavocat, Monsieur Jean-Yves Lejeune et Monsieur Éric Martin, membres de la chambre.

Saint-Paul, le 4 juillet 2022

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Jean-Philippe SEVAL

La Greffière
Emilie DUMEZ

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.